

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Les problèmes posés par le financement public et la fiscalité en matière de religion

Fabrice Bin

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Les problèmes posés par le financement public et la fiscalité en matière de religion

Fabrice BIN

Professeur de droit public à Sciences Po Toulouse, LaSSP

Sommaire

A) Le constituant n'a pas complètement exclu la possibilité d'un financement public de la religion

B) Le juge concilie progressivement la laïcité financière à une restriction du champ strictement culturel

C) Le régime juridique du financement et de la fiscalité des religions en France : une laïcité très accommodante

Résumé :

Le financement et la fiscalité des cultes en France illustre les limites de la séparation entre l'État et la religion. Si la République « ne salarie ni ne subventionne aucun culte », les conséquences pratiques de cette règle sont assez souples. À partir du moment où il n'y a plus de religion d'État ni de traitement public des ministres du culte (sauf en Alsace-Moselle), rien n'empêche, ou presque, de financer les lieux de culte ou les activités confessionnelles. Ce n'est pas forcément toujours raisonné mais c'est un accommodement.

Sans aucune originalité⁽¹⁾, la présente contribution se doit de débiter par le plus célèbre passage de la loi du 9 décembre 1905, la première phrase de son 2^e article : « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte.* » La raison en est très simple. Premièrement, cette phrase consacre l'importance fondamentale d'une question très prosaïquement matérielle dans ce qu'il y a de plus spirituel dans la société humaine⁽²⁾. Deuxièmement, sa radicale simplicité ne peut cacher l'absence de résolution définitive du problème qu'elle pose en même temps qu'elle semble le résoudre⁽³⁾.

L'originalité du présent dossier thématique est de s'intituler « *la religion* » alors que la tendance générale (et bien compréhensible) des publications juridiques est de s'interroger sur la « *Laïcité* », qu'elle soit « *à la française* » ou pas. Inversant la perspective du regard

par la religion plutôt que de l'État (assimilé au droit public) sur la religion, cet intitulé explique que plusieurs contributions traitent de sujets plus larges que celui du seul droit des cultes⁽⁴⁾. En matière d'argent, sujet toujours sensible (particulièrement en France d'après les lieux communs du débat public), il est quand même difficile d'identifier une perspective religieuse en elle-même⁽⁵⁾. Évidemment, les cultes, comme tout groupement dans la société, sont susceptibles de demander et d'obtenir subventions et traitement fiscal adéquat. Sur ce sujet, c'est bien la perspective de l'État fiscal qui reste déterminante.

En adoptant la perspective générale du droit public français contemporain, deux questions principales se posent logiquement. Une question pratique, modeste si elle n'est pas forcément simplement raisonnable : peut-on financer publiquement un culte ? Une question plus provocante, surtout au regard de l'article 2 de la loi de 1905 précité qui semble la rendre absurde : doit-on financer publiquement un culte ?

La deuxième question relève d'une perspective politique que la loi de 1905 n'a pas totalement éteinte en France, ce qui explique la réponse à la première question. À l'étranger, plusieurs modèles de financement des cultes existent, que ce soit par des reconnaissances impliquant des subventions publiques, voire la perception d'un impôt religieux⁽⁶⁾, ou des financements indirects par affectation de recettes fiscales sur la base d'un choix laissé aux contribuables⁽⁷⁾. Cette méthode de financement intégrée à la procédure individuelle d'imposition, comme les mesures de dépense fiscale qui peuvent exister par ailleurs en matière de religion, montre la connexité entre la fiscalité et les crédits budgétaires et justifie le choix de traiter simultanément des deux aspects du problème dans la présente contribution.

La situation française, qui a peu évolué en vérité depuis 1905, est compliquée. S'il est juridiquement possible de subventionner, dans certains cas spécifiques, un culte, le problème du choix politique d'y procéder est mal assumé. Cela ne s'explique pas seulement par le fait que le sujet de la religion fut un aspect politique crucial de la transformation des

sociétés modernes et qu'il soit redevenu d'autant plus inflammable depuis vingt ans que les sociétés occidentales ne cessent de se séculariser (le fameux « *désenchantement du monde* » de Max Weber⁽⁸⁾). Cela ne facilite certes pas la formulation d'un choix apaisé par le législateur, mais, dans ce cadre mouvant, les juges cherchent à dégager des solutions pratiques qui ne peuvent emprunter les atours d'un isolement, fût-il splendide, entre l'argent public et les religions.

Si le terme nord-américain d'accommodement raisonnable s'imposerait par son élégante formulation, il sent quelque peu le souffre dans le contexte français⁽⁹⁾. Il illustrerait pourtant à merveille, mais par sa seule forme, la réalité juridique qu'il faut bien observer. Cependant, celle-ci se distingue radicalement par son esprit, de la démarche législative et juridictionnelle nord-américaine. En France⁽¹⁰⁾, il s'agit moins de concilier des droits fondamentaux que de faire avec. Ainsi, depuis la loi de 1905, la consécration constitutionnelle de la laïcité en France n'a jamais emporté celle de la règle de non-financement des cultes (A). Dès lors, les juges doivent bien concilier ce principe constitutionnel avec les autres droits fondamentaux (B). Ont ainsi été validées diverses mesures relativisant, en pratique, la règle de non-financement des religions, que ce soit par des dépenses budgétaires ou par des mesures fiscales de faveur (C).

A) Le constituant n'a pas complètement exclu la possibilité d'un financement public de la religion

L'article premier de notre Constitution, à la suite de celui de la Constitution de 1946, précise notamment que la France est une République « *laïque* ». Comme tout le monde l'a remarqué, si au premier abord, on peut penser que cette constitutionnalisation constitue la consécration politique de la tradition instaurée par la loi de 1905, du point de vue du droit positif, la formule elliptique laisse beaucoup de portes ouvertes à l'interprétation. Cela n'a rien de surprenant dans un tel texte⁽¹¹⁾ même si les débats de 1946 avaient convaincu la plupart des juristes que cette laïcité se résumait principalement à la neutralité et à l'impartialité religieuses de l'État⁽¹²⁾. Toutefois, cela explique que les défenseurs de la laïcité – notamment en raison des mesures financières et fiscales successives qui constituent notre sujet (voir *infra*) – aient souhaité que cette constitutionnalisation soit explicitée par quelques précisions utiles.

Suite à l'émergence d'une proposition en la matière lors de la campagne présidentielle de 2012 (qui n'a pas abouti comme on le sait), cette question a fait l'objet d'une analyse particulièrement abrasive et réticente de la part du professeur J. Morange, qui intéresse directement notre sujet puisque la proposition de

constitutionnalisation visait expressément les « *principes fondamentaux* » de la loi de 1905. J. Morange commence par remarquer que « *la plupart de ses dispositions avaient un caractère transitoire. Elles étaient destinées à assurer la mise en œuvre effective du principe de séparation et à permettre de transférer la propriété des biens culturels vers les nouvelles associations culturelles* »⁽¹³⁾. Puis il considère qu'« *on ne voit pas quel intérêt il y aurait à constitutionnaliser la plus grande partie de l'article 2. Seule la première phrase pourrait faire l'objet d'une telle opération [...]. Mais, il apparaît hors de question que qui que ce soit veuille rétablir le régime des cultes « reconnus » ou « salariés ». Quant au principe de non-subventionnement, il est globalement admis, à condition d'être interprété de façon souple et d'être assorti de quelques exceptions, notamment celles relatives aux aumôneries ou aux « sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* »⁽¹⁴⁾ ». Avec lui, d'autres auteurs soulignent que, n'ayant qu'une « *valeur législative* »⁽¹⁵⁾, la « *règle de non-subventionnement* » a « *une portée incertaine* »⁽¹⁶⁾. Ce qui est certain par contre, c'est que cette règle constitue le nœud gordien de la laïcité.

Si le constituant n'a pas complètement exclu la possibilité d'un financement public de la religion, c'est le constituant interprété par le Conseil constitutionnel qui fut saisi rapidement après l'instauration de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité du problème politique posé en 1919 par le retour à la France des provinces de l'Est, saisies par Bismarck en 1871 et qui avaient donc conservé le concordat napoléonien et le conservèrent au fil de différents compromis, avec d'autres particularismes juridiques. Les Constitutions de 1946 et de 1958 ayant consacré le caractère laïc de la République, le maintien du particularisme alsacien mosellan n'était-il pas contraire à la Constitution ?

Dans sa décision du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a donné satisfaction aux militants de la laïcité soucieux que ce principe constitutionnel soit explicité, mais a refusé de trancher le nœud gordien du financement des ministres du culte en Alsace-Moselle. En effet, après avoir, pour la première fois, réalisé une synthèse de la doctrine juridique depuis J. Rivero en son 5^e paragraphe (« *le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* »), le Conseil constitutionnel précise juste après « *qu'il ressort tant des travaux*

préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946, relatifs à son article 1^{er} que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte »⁽¹⁷⁾. Cette solution n'était pas vraiment celle à laquelle s'attendaient certains de ceux qui avaient lu la fin du paragraphe précédent. Cette décision a, en conséquence, fait l'objet de nombreuses critiques de la doctrine, fondées sur la question de la logique normative et des méthodes d'interprétation en droit constitutionnel, notamment parce que la référence aux travaux préparatoires serait « discutable » et « non dénuée de considérations extrajuridiques »⁽¹⁸⁾.

Les nombreuses critiques dont cette décision a été l'objet rappellent que si le Conseil constitutionnel est une juridiction, il est aussi une institution politique qui, pour reprendre la formule de Pierre Delvolvé, « a toujours de l'opportunité dans le contrôle »⁽¹⁹⁾. Cette décision illustre sans doute assez bien le propos des tenants du « réalisme juridique », dont « l'idée fondamentale qui en constitue le socle est que les décisions des juges, c'est-à-dire le véritable droit dans les systèmes de common law, ne sont pas le résultat d'opérations de pure logique, mais le produit des « leçons de l'expérience » »⁽²⁰⁾.

De toute façon, pour en revenir à notre sujet, la suppression du financement par le budget de l'État des curés, pasteurs et rabbins d'Alsace-Moselle n'aurait absolument pas épuisé notre sujet : quel que soit le territoire de la République, le droit positif autorise, dans certains cas, qu'un financement ou une mesure fiscale de faveur bénéficie *in fine* à une religion.

B) Le juge concilie progressivement la laïcité financière à une restriction du champ strictement cultuel

Il est dès lors compréhensible que les juges saisis de ces questions de financement public des cultes se soient livrés à un travail d'équilibre. L'ensemble du dispositif restant de rang légal, l'essentiel de la dentelle jurisprudentielle a été fabriqué par le Conseil d'État. Les premières années suivant la loi de 1905 ont été marquées par un véritable concours Lépine du contournement local de l'interdiction de financement. Le Conseil d'État a censuré toutes ces tentatives d'embaucher dans le personnel municipal des ministres du culte. La période contemporaine est quant à elle marquée par des distinctions très subtiles entre le

financement direct, prohibé, et les financements indirects justifiés par un intérêt public local autre que culturel. Par exemple dans un arrêt du 12 février 1988, la section du contentieux du Conseil d'État a jugé qu'un centre culturel musulman qui abritait en pratique une mosquée, constituait un équipement public, ce qui permettait un financement public, le cultuel se fondant dans le culturel⁽²¹⁾. Pour plus de détail, nous renvoyons le lecteur à l'excellente étude précitée de Mme Bokdam-Tognetti.

Quant à lui, le juge constitutionnel exerce (ce qui est d'ailleurs traditionnel en droit fiscal) un contrôle *a minima* du respect des libertés fondamentales en matière religieuse au regard des régimes législatifs financiers et fiscaux. De façon générale, il laisse une grande marge de manœuvre au législateur sans exiger de lui une politique publique financière positive en faveur de la liberté d'exercice du culte. Cette démarche était sensible dans la décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 précitée, refusant de remettre en cause le droit local alsacien mosellan. Quelques décisions très récentes ont illustré cette approche, que l'on peut relier à la jurisprudence conciliante du Conseil d'État. Ainsi, à propos de l'article 30 de la loi de finances pour 2024, le Conseil a été saisi de la constitutionnalité de l'extension de la réduction d'impôt de l'article 200 du Code général des impôts à 75 % des dons et versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine, entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025, en vue d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief en retenant la dimension non culturelle de la mesure où : « *d'une part, il résulte des termes mêmes de ces dispositions que seuls les dons et versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de son activité d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine local, peuvent donner lieu à réduction d'impôt. D'autre part, les sommes issues de ces dons et versements ne peuvent financer que la conservation et la restauration d'édifices appartenant à une personne publique* » et « *ainsi, les dispositions contestées, qui visent au bon entretien d'un patrimoine public, n'ont ni pour objet ni pour effet de reconnaître ou de subventionner certains cultes. Elles ne visent pas davantage à favoriser la conservation ou la restauration des édifices de certains cultes au détriment d'autres cultes* »⁽²²⁾. À l'occasion de l'article 9 de la loi de finances de l'année suivante, une adaptation du même régime a suscité le même grief et la réitération par le Conseil de sa solution⁽²³⁾.

Inversement, le juge constitutionnel peut aussi valider les mesures restrictives de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

(loi dite « *séparatisme* »). Ces mesures instaurent, *via* plusieurs obligations comptables et déclaratives, un contrôle général (jusqu'alors inexistant et pas seulement pour les religions) des conditions d'application de l'article 200 du Code général des impôts précité ainsi qu'une transparence financière, notamment internationale, des associations culturelles⁽²⁴⁾.

Le juge constitutionnel valide au fond la volonté du législateur qui demeure dans l'ambiguïté. Même poussé à adopter clairement une position faisant prévaloir la liberté de religion sur la laïcité – et donc de plus clairement accepter le financement public des cultes au nom du respect de l'égalité des croyants – le législateur n'a jamais osé passer le pas et s'est contenté d'adaptations successives. D'ailleurs, faute de pouvoir espérer l'adoption officielle d'une telle démarche visant à favoriser l'ensemble des religions au nom d'une neutralité positive, les défenseurs de cette approche ont tendance à proposer des mesures matérielles très concrètes (peu ou prou le financement des édifices du culte par les collectivités territoriales) plutôt que l'abandon de la règle de non-financement⁽²⁵⁾.

Si l'on peut se permettre une rapide mise en perspective comparatiste, si la France est relativement isolée quant à l'affirmation d'une séparation entre la religion et l'État, elle partage quelque peu cette approche avec les États-Unis dont le premier amendement à la Constitution pose contre le Congrès une clause de non-établissement d'une religion. Une décision rendue le 21 juin 2022 par la Cour suprême est venue parachever quarante ans d'adaptations au profit du financement public des écoles confessionnelles⁽²⁶⁾. Ce financement, dans le contexte particulier de l'affaire, y est exigé par la Cour alors qu'elle le rejetait il y a cinquante ans⁽²⁷⁾. Faisons simplement trois observations : 1 °) alors que la France a toujours eu une règle de non-financement assez souple (voire non applicable localement avec le retour de l'Alsace-Moselle), la clause de non-établissement du premier amendement de la Constitution américaine était historiquement plus solidement protégée par la Cour suprême ; 2 °) alors que la Cour suprême américaine a progressivement fait prévaloir une liberté de religion « hypertrophiée »⁽²⁸⁾, le Conseil constitutionnel se garde d'aller jusque-là : il se contente de proposer une conciliation de la liberté de religion et de culte, de la laïcité comme neutralité, et des principes d'égalité et de non-discrimination des croyants pour ne pas trouver matière à censurer les accommodements du législateur ; enfin, 3 °) il faut noter l'importance fondamentale des domaines pratiques d'exercice de la religion. Comme l'illustre la décision *Carson v. Makin*, le financement public des écoles religieuses est un domaine stratégique rapprochant la France et les États-Unis. Dans les deux cas, la laïcité est sanctuarisée en tant que refus d'une

religion d'État dont les ministres du culte seraient salariés, mais au nom de la liberté de religion ou de l'égalité devant un service public, le législateur a instauré un financement d'une activité non culturelle en elle-même, mais fondamentale pour le développement de la religion. Si celle-ci est conçue comme reposant sur la propagation d'une doctrine (une « *parole* »), soit l'enseignement et la conversion, quoi de plus important en dehors du culte lui-même que toutes les formes de vie sociale qui sont autant d'occasions de partage de la croyance, et spécialement les écoles qui rassemblent les futures générations, gages de perpétuation ? Ce n'est pas totalement comparable à un problème de financement public de la préservation du patrimoine historique.

Dès lors, même si ce n'est pas toujours clairement assumé, le régime financier public et fiscal des religions présente en France de nombreux accommodements par rapport aux fortes paroles de l'article 2 de la loi de 1905.

C) Le régime juridique du financement et de la fiscalité des religions en France : une laïcité très accommodante

L'exercice d'équilibre juridique est toujours délicat en l'absence de volonté politique plus tranchée. Cela explique l'état du droit positif : si la République ne finance pas directement les cultes (sauf en Alsace-Moselle) – c'est-à-dire qu'il n'y a plus de crédit budgétaire à destination des religions concordataires – plusieurs accommodements sont possibles, soit qu'ils soient prévus par la loi (que ce soit celle de 1905 – pour les aumôniers – ou des lois ultérieures – pour les questions foncières notamment⁽²⁹⁾), soit qu'il résulte du subventionnement indirect via diverses activités d'intérêt général exercées par les cultes (l'éducation par exemple).

Sur le plan de l'impôt, des mesures directement en faveur des cultes ont pu être adoptées. La plus nette fut l'élargissement en 1987 de la réduction d'impôt pour dons précitée aux versements aux associations culturelles, ce qui a suscité les fortes critiques du président Schrameck⁽³⁰⁾. Il est vrai que cette perte de recettes consentie par l'État est une sorte de cofinancement public indirect du culte concerné par le don.

Enfin, une grande partie du régime juridique du financement des cultes en France se confond avec des problématiques qui replacent la religion, dans sa pratique, au sein des activités sociales générales. Observons ici que cette logique soude très fortement le problème du principe de non-subventionnement des cultes et la question du régime fiscal des cultes. En matière d'interdiction du subventionnement des cultes,

la professeure Elsa Forey commente la jurisprudence administrative en soulignant que la question est traitée par le juge en mobilisant en priorité l'intérêt public local⁽³¹⁾. Désormais, la question qui se pose n'est plus d'assurer la séparation organique de l'État et d'une religion, mais de traiter les problématiques concrètes de subventions publiques à l'aune de l'intérêt public local. Même si en pratique il est évident que cela renforce institutionnellement l'Église concernée, le problème juridique concret est de savoir si financer des travaux sur un bâtiment, subventionner une école, etc., apporte une réponse à une logique de service public, de la même façon que d'autres intérêts privés peuvent être institutionnellement renforcés par un financement public sans avoir une quelconque dimension religieuse, que ce soit une association ou une entreprise privée. L'interdiction de subvention d'une religion est d'autant plus relative que ce ne sont pas seulement les activités disons périphériques, sociales, de la religion qui sont financées, mais parfois même le culte lui-même dans le cas dérogatoire de l'Alsace-Moselle, mais aussi, ailleurs, en prenant en compte les conditions pratiques du culte, principalement immobilières. Au-delà même de l'entretien des églises demeurées propriétés publiques, le législateur a introduit des moyens plus ou moins indirects pour faire construire les lieux de cultes (cas du bail emphytéotique).

De la même façon, il faut bien remarquer que les activités religieuses – aussi bien leurs activités sociales « annexes » que l'exercice du culte proprement dit permet d'assimiler les religions aux activités sans but lucratif d'intérêt général bénéficiant de mesures fiscales de faveur (l'exonération de la taxe foncière sur les seuls locaux affectés au culte notamment) – sont assimilées à des activités d'intérêt général. Comme le remarque Françoise Curtit, le droit comparé montre que l'originalité de la question religieuse a tendance à disparaître au profit d'une assimilation logique aux organismes sans but lucratif et d'intérêt général⁽³²⁾.

C'est aussi une forme de neutralité fiscale à l'égard des cultes, et cette neutralité n'est pas totalement indifférente à la laïcité.

Notes :

(1). Parmi les nombreuses études qui doivent nécessairement citer ce texte législatif et choisissent de le faire figurer au tout début de leurs analyses, citons, à la présente revue, l'étude de Mme la Conseillère d'État, E. Bokdam-Tognetti, « Le financement des cultes dans la jurisprudence du Conseil d'État », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016/4 (N° 53), pages 33-52. Elle relève ainsi avec beaucoup d'à-propos, que « l'objet du présent article pourrait paraître présenter la monotonie de l'évidence ou, au contraire, relever de la provocation,

s'agissant d'un sujet qui ne se pose pas ou ne devrait pas se poser ».

(2). Notez même la redondance d'une République qui « ne salarie, ni ne subventionne ». D'ailleurs, ce premier alinéa de l'article 2 précise comme pour démontrer que l'objet de la loi est prioritairement financier : « En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. ».

(3). D'ailleurs, les deux alinéas de l'article 2 posent immédiatement des exceptions au principe du premier alinéa, exception permanente (« Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. ») ou temporaire, en attendant que les biens publics affectés aux cultes reconnus soient transférés aux associations cultuelles créées par la loi de 1905 (« Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. »).

(4). Cf. par exemple la contribution au présent numéro de la professeure Elsa Forey, « Religion et politique : l'influence de la religion dans les débats de société ».

(5). La question de l'argent public, sous la forme budgétaire et surtout fiscale, si elle n'est pas inexistante, reste tout de même très secondaire dans les différentes doctrines religieuses. Même si certaines citations sont célèbres (comme bien évidemment de rendre « à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu », *Évangile de Jésus-Christ selon saint Matthieu*, XXII, 21), elles ne constituent pas le cœur du discours religieux. Sur ce sujet, nous nous permettons de renvoyer à F. Bin, *L'influence de la pensée chrétienne sur les systèmes fiscaux d'Europe occidentale*, L'Harmattan, 2007.

(6). Comme il en existe par exemple en Allemagne ou en Suisse. Sur ce dernier cas, nous nous permettons de renvoyer par exemple à F. Bin, « Questions juridiques soulevées par l'impôt d'Église en Suisse », *Annuaire Droit et Religions*, n° 1, 2005, p. 223-238.

(7). Comme en Espagne ou en Italie. Nous nous permettons de renvoyer par exemple à F. Bin, « L'otto per mille italien, avenir du financement des cultes en Europe ? », *Annuaire Droit et Religions*, n° 2, 2007, p. 211-226. Dans le cas de l'otto per mille, chaque contribuable italien choisit d'affecter huit pour mille de son impôt sur le revenu au financement du culte de son choix (parmi ceux qui ont passé un accord avec l'État, ce qui implique une certaine reconnaissance institutionnelle).

(8). Dans sa conférence de 1917 : « La profession et la vocation de savant », in *Le savant et le politique*, traduction de C. Colliot-Thélène, *La Découverte*, 2003, p. 83.

(9). Sur la difficulté de cette greffe juridique, cf. notamment T. Gründler, « La théorie des accommodements raisonnables et sa réception en France », *Délibérée*, 2017, n° 2, p. 60-64.

Cf. aussi, M. Montpetit et S. Bernatchez, « Le principe d'accommodement raisonnable en matière religieuse », *Revue du droit des religions*, n° 7, 2019, p. 13-40.

(10): Et ailleurs aussi : cf. X. Delgrange et H. Lerouxel, « L'accommodement raisonnable, bouc émissaire d'une laïcité inhibitrice en Belgique », in E. Bribosia et I. Rorive (dir.), *L'accommodement de la diversité religieuse. Regards croisés – Canada, Europe, Belgique*, Peter Lang, 2015, p. 203-286.

(11): Dans le même article, que conclure en lisant que la République est « décentralisée » ?

(12): Cf. l'étude décisive de J. Rivero, « La notion juridique de laïcité », *Recueil Dalloz*, 1949, Chronique XXXIII, p. 137-140.

(13): J. Morange, « Le »mystère« de la laïcité française », *Revue du droit public*, 2013, p. 512.

(14): *Ibid.*, p. 513.

(15): M. Le Roux, « La règle d'abstention financière des pouvoirs publics en matière culturelle », *Revue du droit public*, 2007, p. 264.

(16): J.-M. Wœhring, « L'interdiction pour l'État de reconnaître et de financer un culte. Quelle valeur juridique aujourd'hui ? », *Revue du droit public*, 2006, n° 6, p. 1636. On remarquera qu'elle est d'autant plus incertaine que la formulation de son nom l'est aussi.

(17): Cons. const., déc. n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* [traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle], paragr. 6.

(18): E. Forey, « Le Conseil constitutionnel au secours du droit local des cultes », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2013, n° 19, p. 1110-1111. Cf. aussi notamment F. Laffaille, « La neutralisation du principe de laïcité au profit du droit culturel alsacien mosellan à propos d'une décision... dénuée de fondements juridiques pertinents »Vu la Constitution et notamment Raymond Janot"», *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 2013, n° 16, p. 22-25 ; A. Roblot-Troizier, « Le principe constitutionnel de laïcité et la prétendue volonté du pouvoir constituant », *Revue française de droit administratif*, 2013, n° 3, p. 663-667 et G. Gonzales, « Décision antinomique du Conseil constitutionnel sur le droit local alsacien mosellan des cultes », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013, n° 95, p. 707-713.

(19): P. Delvolvé, « Existe-t-il un contrôle de l'opportunité ? », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État, colloque des 21 et 22 janvier 1988*, LGDJ, 1988, p. 271.

(20): E. Zoller, « Le réalisme dans la jurisprudence constitutionnelle de la Cour suprême des États-Unis », *Cahiers du Conseil constitutionnel, juin 2007*, n° 22, p. 216-225.

(21): Req. n° 38.765, *Association des résidents des quartiers Portugal-Italie*, Lebon, p. 66 ; *Actualité juridique. Droit administratif*, 1988, p. 293, concl. Guillaume.

(22): Cons. const., déc. n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023, *Loi de finances pour 2024*, paragr. 28 et 29.

(23): Cons. const., déc. n° 2025-874 DC du 13 février 2025, *Loi de finances pour 2025*, paragr. 11 à 19.

(24): Cons. const., déc. n° 2022-1004 QPC du 22 juillet 2022, *Union des associations diocésaines de France et autres* [Régime des associations exerçant des activités culturelles].

(25): Comme illustration de cette approche, cf. le rapport Machelon : *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, *Vie publique*, 20 septembre 2006. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/rapport/28580-les-relations-des-cultes-avec-les-pouvoirs-publics>.

(26): Cf. le très éclairant commentaire du professeur I. Fassassi, « L'extension significative du financement public des écoles religieuses aux États-Unis ou les petits pas habiles de la Cour Roberts – à propos de l'arrêt *Carson v. Makin* », *Titre VII*, 2024/1 (N° 12), pages 89-98.

(27): Cf. *ibid.*, p. 93, commentant la décision *Committee for Public Education v. Nyquist*, 413 U.S. 756 (1973).

(28): Pour reprendre le vocabulaire du professeur I. Fassassi, article précité p. 95.

(29): Le financement des travaux d'entretien par exemple.

(30): O. Schrameck, « La fin de la laïcité fiscale », *Actualité juridique. Droit administratif*, 1988, p. 267.

(31): E. Forey, « L'interdiction de financer les cultes dans la jurisprudence administrative », *Société, droit et religion*, n° 3, 2013, p. 90 et s.

(32): F. Curtit, « La fiscalité des cultes en Europe : vers la fin de la singularité religieuse ? », *Revue du droit des religions*, n° 1, 2016, p. 39.

Citer cet article

Fabrice BIN. « Les problèmes posés par le financement public et la fiscalité en matière de religion », *Titre VII* [en ligne], n° 14, *La religion*, avril 2025. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/les-problemes-poses-par-le-financement-public-et-la-fiscalite-en-matiere-de-religion>